

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Première Chambre B

COUR D'APPEL DE RENNES
ARRET DU 15 FEVRIER 2001

ARRET N° 151

R.G : 99/07556

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE :

Monsieur PIPERAUD, Président de Chambre,
Mme Rosine NIVELLE, Conseiller,
Monsieur Jean-Malo BOHUON, conseiller,

GREFFIER :

Mme O épouse

M

Mme Jacqueline ROUAULT, lors des débats et lors du prononcé

C/

Société C1

DEBATS :

A l'audience publique du 01 Décembre 2000 devant Mme Rosine NIVELLE,
magistrat rapporteur, tenant seul l'audience, sans opposition des représentants
des parties, et qui a rendu compte au délibéré collégial

ARRET :

Infirmation partielle

Réputé contradictoire, prononcé par Monsieur PIPERAUD, Président de
Chambre, à l'audience publique du 15 Février 2001.

APPELANTE :

Copie exécutoire délivrée
le :

à : BAZILLE

Madame C. G épouse M.

35 SAINT MALO

représentée par la SCP BAZILLE & GENICON, avoués
assistée de Me Laurent BOIVIN, avocat, entendu en ses observations

INTIMEE :

Société C

67 STRASBOURG

régulièrement assignée par exploit du 22 février 2000

EXPOSE DU LITIGE - FAITS- PROCÉDURE

Christelle O épouse M a régulièrement interjeté appel d'une décision rendue le 5 octobre 1999 par le Tribunal de Commerce de Saint-Malo qui, la déboutant de son opposition à une Ordonnance d'Injonction de payer du 3 mai 1999 l'a condamnée à payer au C la somme de 14 512, 89 francs avec intérêts au taux légal à compter de l'ordonnance, outre 1000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Elle demande à la Cour de dire abusive la clause 10.1 C du contrat de location au sens de l'article L 132-1 du Code de la Consommation et de débouter le C de toutes ses demandes fins et conclusions ;

Subsidiairement de réduire les sommes réclamées par la banque ;

En toute hypothèse de lui accorder un délai de paiement de deux ans et de condamner le C au paiement de la somme de 6 000 francs au titre des frais irrépétibles.

Régulièrement assigné à personne le C n'a pas constitué avoué.

MOYENS DES PARTIES

Considérant qu'au soutien de son recours Christelle O épouse M expose que par acte sous seing privé en date du 8 août 1995 elle a souscrit auprès du C un contrat de location de matériel de télésurveillance pour les besoins de son fonds de commerce de bar qui prévoyait 48 loyers de 540 francs chacun ;

Considérant que sans contester que ces loyers sont demeurés impayés depuis le 5 septembre 1996, Christelle C épouse M/ fait valoir qu'elle avait adressé le 1er septembre 1996 au C un courrier l'informant de la vente de son fonds de commerce, de son intention de restituer les appareils de télésurveillance et de résilier le contrat de bail ;

Considérant qu'invoquant les dispositions de l'article L 132-1 du Code de la Consommation elle estime abusive la clause du contrat prévoyant en cas de résiliation une indemnité égale au total des loyers non échus, estimant au surplus que le C est à l'origine de la résiliation par son courrier confirmatif du 17 octobre 1996 ;

Considérant qu'à tout le moins elle estime pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 1152 du Code Civil ainsi que de larges délais de paiement ;

Considérant qu'elle fait valoir au soutien de cette dernière demande qu'elle élève seule deux enfants avec un revenu mensuel de 3 700 francs ;

MOTIFS DE LA COUR

Considérant que le contrat de location conclu entre Christelle O épouse M et le C l'a été pour les besoins de son commerce ; qu'il était d'autant plus lié à son activité commerciale qu'elle l'a résilié aussitôt la vente du fonds réalisée ;

Considérant ainsi que Christelle O épouse M ne peut invoquer à son profit les dispositions du Code de la Consommation ;

Considérant en droit que les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites ;

Que le contrat étant régulier en la forme le C est fondé à réclamer les sommes qui lui sont dues ;

Que par ailleurs Christelle O épouse M ne peut affirmer que la banque est à l'origine de la résiliation alors que dans un courrier en date du 1er octobre 1996 elle faisait part au C de son intention de mettre fin au contrat ;

Considérant par ailleurs que l'article 10-1 du contrat ne saurait s'analyser comme une clause pénale (prévue par l'article 10-2) mais comme une clause résolutoire qu'il n'appartient pas au juge de modifier ;

Considérant enfin que les seules pièces communiquées par l'appelante au soutien de sa demande de délais sont un avis d'imposition de 1998 et un courrier de l'ASSEDIC en date du 23 novembre 1999 ;

Considérant que Christelle O épouse M ne justifie par ailleurs d'aucune charge ;

Qu'elle sera déboutée de sa demande de ce chef ;

Considérant que succombant en son recours Christelle O épouse M sera déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et supportera les entiers dépens ;